



**Direction déléguée Régulation du Domaine Public et des Mobilités (PSTP)**  
Service Régulation des Occupations Commerciales et Evènementielles (PSTP)

**Extrait du registre des  
arrêtés de la Mairie de  
Montpellier**

## **Règlement des Occupations du Domaine Public lors d'une Manifestation**

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;
- VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L731-3 ;
- VU le Code du Commerce et notamment les article L.310-2, R310-8 et suivants qui organisent les ventes aux déballage auxquelles sont assimilés les vide-greniers et brocantes ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 541-3 ;
- VU le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Montpellier ;
- VU les tarifs en vigueur ;
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;
- VU les arrêtés donnant délégation de signature aux adjoints du Maire ;

**CONSIDERANT :**

- Que les nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public lors de manifestations ;
- Que dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité de passage, de l'hygiène publique et du partage de l'espace public entre tous les usages, il importe de réglementer les occupations temporaires du domaine public lors de manifestations ;
- Que les nombreuses demandes et l'intérêt pour l'attractivité et/ou l'animation de la commune ;
- Que les occupations du domaine public doivent être répartie équitablement sur le territoire et entre les associations ;
- Que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu à autorisation précaire et révoable moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière transitoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- Qu'une vente au déballage, un vide-greniers, une brocante ou une braderie est un évènement organisé dans un lieu public ouvert au public, en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font un commerce ;
- Que les événements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal ;
- Que les atteintes ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public ;
- Qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Que les mesures qui s'imposent pour la protection du patrimoine communal.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement a pour objet d'encadrer les occupations du domaine public sur le territoire de la Ville de Montpellier dans le cadre de manifestations, événements ou rassemblements de toute nature, afin de garantir la sécurité des personnes, la préservation de l'environnement, l'ordre public et la tranquillité publique.

**ARTICLE 2 :** Ce règlement s'applique à toutes les manifestations, y compris les défilés (non revendicatifs), les rassemblements, les festivals, les foires, les manifestations sportives, les expositions, les spectacles en plein air, et tout autre événement similaire se déroulant sur le domaine public de la Ville de Montpellier.

**ARTICLE 3 :** Toute personne ou entité souhaitant organiser une manifestation sur le domaine public doit obtenir une autorisation préalable auprès de la Ville de Montpellier. Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées dans ce règlement.

**ARTICLE 4 :** La demande d'autorisation doit être déposée auprès du service en charge de cette compétence à la Mairie de Montpellier entre 8 mois et 3 mois avant la date prévue de la manifestation.

La demande doit inclure toutes les informations nécessaires demandées sur le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public lors de manifestation. Il est impératif de remplir le formulaire, le signer et y joindre les documents requis. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs et les participants à une manifestation sur le domaine public doivent se conformer aux conditions suivantes :

- Conformité aux lois et règlements en vigueur : Il est essentiel de se conformer à toutes les lois et réglementations locales, régionales et nationales lors de l'organisation de la manifestation.
- Maintien de l'ordre public et sécurité des personnes : Assurer la sécurité des participants et du public est une priorité, tout en veillant à maintenir l'ordre et à prévenir les incidents.
- Respect des horaires autorisés : Respecter les horaires prévus pour la manifestation, y compris les heures de début et de fin, conformément aux autorisations délivrées.
- Gestion des déchets et nettoyage du site : Mettre en place un système de gestion des déchets efficace pour maintenir le site propre pendant et après la manifestation.
- Préservation de l'environnement local : Prendre des mesures pour préserver la végétation, la faune et la flore locales, en évitant tout impact négatif sur l'environnement naturel.
- Transports : Favoriser l'utilisation de transports publics ou de solutions de mobilité durables pour réduire l'impact de la manifestation sur la circulation et l'environnement.
- Respect des riverains et des commerçants locaux : Minimiser les nuisances sonores, le stationnement sauvage et tout autre impact négatif sur les résidents et les commerces à proximité.

L'organisateur s'engage à utiliser l'espace public de manière responsable, en évitant tout dommage aux infrastructures et en veillant à ce que l'espace soit laissé en bon état après la manifestation.

L'organisateur est entièrement responsable du bon déroulement de sa manifestation.

**ARTICLE 6 :**

- ✓ Vide-greniers, braderies, ventes au déballage et brocantes :

Le nombre d'autorisations accordées pour les vide-greniers est limité à deux (2) occupations du domaine public par association et par an pour l'organisation d'une vente au déballage, d'un vide-greniers, d'une brocante ou d'une braderie.

Toute inscription à l'aide de peinture sur les murs, les trottoirs, le mobilier urbain et la chaussée est formellement interdite. Les organisateurs sont invités à marquer les emplacements de manière éphémère à l'aide de moyens tels que du scotch ou de la ficelle, qui devront être retirés à la fin de la manifestation. Il est strictement interdit d'ancrer les installations dans les revêtements, les trottoirs ou les chaussées.

Il est important de noter que le mobilier urbain ne peut en aucun cas être utilisé à des fins d'accrochage. Cela garantit la préservation de l'intégrité du mobilier urbain et assure sa fonctionnalité continue pour les résidents et les visiteurs de la ville.

Chaque exposant participant à ces manifestations est tenu de respecter ces règles. Ils sont responsables de la propreté de leur emplacement et doivent le laisser dans un état irréprochable. De plus, les exposants sont invités à emporter tous leurs emballages et déchets avec eux, démontrant ainsi leur respect pour l'environnement, la salubrité publique et les services municipaux chargés de la propreté de la ville.

L'organisateur de l'évènement doit obligatoirement tenir un registre des vendeurs participants à la vente. Celui-ci doit être consultable sur site.

✓ Établissements commerciaux :

Le nombre d'autorisations octroyées aux établissements commerciaux est restreint à une (1) seule occupation du domaine public par établissement et par mois pour l'organisation d'un évènement sur le domaine public.

Les raisons derrière ces limitations sont multiples :

- Préservation de l'espace public : L'espace public est un bien précieux, et il doit être utilisé de manière équilibrée pour répondre aux besoins de tous. Les limitations garantissent que d'autres événements et activités peuvent également avoir lieu.
- Réduction des perturbations : Trop d'événements peuvent entraîner des nuisances pour les résidents locaux en raison du bruit, de la circulation, et de l'afflux de visiteurs. La restriction vise à minimiser ces désagréments.
- Diversité des événements : La limitation encourage les associations à diversifier leurs activités. Cela contribue à dynamiser la vie locale et renforce l'attractivité de la collectivité.

Elles visent à équilibrer les intérêts des associations, des résidents et de la collectivité dans son ensemble, permettant ainsi à chacun de profiter pleinement de l'espace public tout en préservant l'harmonie de la vie locale.

**ARTICLE 7 :** Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et aux réglementations en vigueur.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

**ARTICLE 8 :**

✓ Sanctions pénales :

Toute infraction et non-respect du présent règlement constaté par un agent assermenté fera l'objet d'une sanction pénale.

Ces infractions peuvent être de plusieurs ordres :

- Non-respect de l'arrêté portant règlement (contravention classe 2 – R610-5 code pénal)
- Entrave à la libre circulation (contravention classe 4 – R644-2-1 code pénal / ou amende forfaitaire 135€)
- Occupation sans autorisation (contravention classe 5 – R116-2 code voirie routière)
- Bruit ou tapage nocturne (contravention classe 3 – R623-2 code pénal)
- Bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage (contravention classe 3 – R1337-7 code de la santé publique)

- Déchets sauvages (contravention classe 4 – R644-2 code pénal ou amende pénale forfaitaire 135€)
- Infraction au règlement de collecte (contravention classe 2 – R632-1 code pénal ou amende forfaitaire 35€)

✓ Sanctions administratives:

En complément des sanctions pénales et selon la gravité des faits constatés, des sanctions administratives pourront être mises en œuvre après le lancement d'une procédure contradictoire.

Le démarrage de cette procédure prendra la forme d'un courrier de mise en demeure envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en main propre auprès de l'organisateur de l'évènement.

Ce courrier détaillera :

- Les manquements constatés
- Les obligations à respecter
- Les sanctions encourues
- Le délai de mise en conformité avant sanction et la production d'observations éventuelles de la part de l'organisateur

Si à l'issue de la procédure contradictoire, les manquements sont toujours constatés, des sanctions administratives seront appliquées de façon gradées comme suit :

- Avertissement
- Abrogation de la demande en cours
- Refus des futures demandes d'autorisation d'occupation du domaine public pour une période de 12 mois

✓ Pénalités financières :

En cas de non-paiement intégral de la redevance, un titre sera émis par le Trésor public avec une majoration de 10%.

**ARTICLE 9 :** Ce règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication et peut être modifié par la Ville de Montpellier en cas de nécessité.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier, Le Directeur Interdépartemental de la police nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 avr. 2024  
Monsieur l'Adjoint au Maire

Signé.

Sébastien COTE



Publié le : 1 mai 2024

Notifié le :

Accusé de réception – Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 034-213401722-20240101-267031-AR-1-1  
Acte Certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 30 avr. 2024 - Réception en Préfecture : 30 avr. 2024

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.